

La somme de \$30 doit être payée à l'avance chaque année par le locataire, pour chaque mille ou partie de mille carré concédé, et à défaut de paiement, le concessionnaire à l'expiration de douze mois est déchu de tout droit. Tous minerais et minéraux, autres que l'or et l'or et argent, une fois extraits sont sujets aux droits régaliens suivants :—

*Houille.*—10 centins par tonne de 2,240 livres vendue ou enlevée de la mine ou employée à la fabrication du coke. Rien n'est demandé sur la houille utilisée par les ouvriers ou employée pour les travaux, dans la mine même, ou dans son voisinage.

*Cuivre.*—4 centins par unité, c'est-à-dire par 1 pour 100 de cuivre contenu dans chaque tonne de 2,352 livres de minerai vendu ou fondu.

*Plomb.*—2 centins par unité.

*Fer.*—5 centins par tonne de 2,240 livres de minerai vendu ou fondu.

Etain et pierres précieuses et tous autres minéraux qui peuvent être réservés—5 pour 100 de leur valeur. Le gouverneur en Conseil a le pouvoir d'abaisser le taux des droits régaliens ainsi fixés sur le fer, le cuivre, le plomb, l'étain et les pierres précieuses, si on lui montre que les concessionnaires ont commencé sérieusement les travaux d'extraction. Les titres de concession des mines de houille ont comme clause conditionnelle, que les droits régaliens sur le charbon pourront être augmentés, diminués ou autrement modifiés par la législation. Tous baux de terrains miniers, autres que ceux relatifs aux mines d'or ou mines d'or et d'argent, dans la province, sont renouvelables pour un second et un troisième terme de vingt années chacun.

940. La législation minière du Nouveau-Brunswick est en tout point semblable à celle de la Nouvelle-Ecosse. Le droit régalien sur l'or et l'or et argent est de  $2\frac{1}{2}$  pour 100 sur la quantité brute extraite.

#### QUÉBEC.

941. La législation minière de la province de Québec établit que les droits de mine sont propriété distincte de celle du sol qui recouvre les mines et minéraux, à moins que le propriétaire de la surface n'ait acquis de la Couronne, comme concession minière ou autrement, la propriété du sous-sol.

Les concessions de mines sont de trois sortes :—

1. Dans les territoires non encore arpentés, (a) la première classe comprend les concessions de 400 acres ; (b) la seconde, celles de 200 ; (c) la troisième celles de 100.

2. Dans les townships arpentés, les trois classes comprennent un, deux ou quatre lots respectivement. Toutes terres qu'on croit contenir des mines ou minerais et appartenant à la Couronne, peuvent être acquises du commissaire des terres de la Couronne (a) comme concession de mines, par voie d'achat ; ou (b) en vertu d'un permis d'occupation et d'exploitation. Aucune concession de mine ne peut être faite par le commissaires de terres à une même personne pour une étendue de plus de quatre cents acres. Toutefois le gouverneur en Conseil peut, dans certaines circonstances spéciales, faire des concessions de plus grande étendue, et couvrant jusqu'à mille acres.

Les droits imposés et qu'il faut payer en plein au moment de l'achat sont de \$5 et \$10 par acre pour les terrains renfermant les métaux supérieurs.\*

\* Les métaux supérieurs sont l'or, l'argent, le plomb, le cuivre, le nickel, la plombagine, l'amiante, le mica et le phosphate de chaux. Les métaux inférieurs comprennent tous autres métaux et minerais.